

Arrêt

n° 145 421 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 février 2015 X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. MBOG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de

protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A l'âge de seize ans, vous faites la connaissance d'[E. V.], ce dernier est étudiant dans la même école que vous. Vous débutez une relation amoureuse mais au bout de deux ou trois mois, [E.] devient plus agressif à votre égard et commence à vous maltraiter. Il procède également à des vols au sein de votre domicile familial. Régulièrement, il vous retient quelques jours dans la maison de son oncle, parti en Norvège, avant de vous raccompagner auprès de votre famille. [E.], souvent sous effet de drogue et d'alcool, vous fait tatouer son nom sur votre corps. Vous portez alors plainte auprès du poste de police de Ferizaj mais sa tante vous somme de la retirer. Un policier vous en dissuade et vous informe que la police est à la recherche d'individus comme [E.] et qu'il prendra les mesures conséquentes. Durant l'été 2012, [E.] loue un appartement avec un homme nommé [M.]. Ceux-ci vous y cloîtent pendant quelques mois au cours desquels ils vous contraignent, avec une autre fille, à avoir des rapports sexuels avec des hommes contre rémunérations. Le 2 novembre 2013, la police fait irruption au domicile d'[E.] et procède à son arrestation. Vous êtes également emmenée au poste et y êtes interrogée toute la nuit avant d'être libérée. Vous retournez ensuite vivre au domicile de vos parents. Dans le courant du même mois, alors que vous assistez à un concert, vous rencontrez [B. L.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Au mois de février 2014, vous vous fiancéz et en date du 31 juillet 2014, votre union est prononcée et vous partez vivre au sein de votre belle-famille. Un mois plus tard, votre époux est menacé et tabassé par [E.] et sa bande qui l'accusent de vous avoir volée. [B.] porte alors plainte auprès de la police de Ferizaj qui lui rétorque qu'elle va prendre des dispositions. Le lendemain, alors que vous êtes dans un magasin en compagnie de [B.], [E.] vous interpelle et vous demande de sortir. Vous alertez alors l'agent de sécurité de l'enseigne dans laquelle vous vous trouvez et [E.] s'enfuit. En date du 13 septembre 2014, vous êtes victime d'un vol perpétré par [E.]. Celui-ci vous prend votre téléphone, votre bague de fiançailles et votre carte d'identité. Il vous avertit qu'il vous contactera et vous laisse son téléphone portable à cet effet. Le jour-même, vous vous rendez auprès de la police de Ferizaj qui tente de joindre [E.] sur votre téléphone mais il ne répond pas. Finalement, la police le capture en ville et l'amène au poste afin que vous récupériez vos biens. Craignant pour votre vie et pour celle de votre mari, vous décidez de quitter le Kosovo. ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement vagues et imprécises concernant sa relation pendant deux années avec E. V. et concernant les abus auxquels ce dernier l'aurait soumise durant sa séquestration de plusieurs mois dans son appartement. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (relation amoureuse « *extrêmement compliquée* » ; passé douloureux à évoquer ; état psychologique) - justifications dont les deux premières ne convainquent nullement le Conseil et qui, pour la troisième, n'est étayée d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays avec un ancien compagnon. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a*

pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

La coupure de presse du 3 novembre 2014 au sujet de cas de corruption au sein d'EULEX (annexe 2 de la requête), n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la réalité des problèmes allégués par la partie requérante n'étant pas établie, l'examen de la protection offerte par les autorités présentes au Kosovo est en effet dénuée de toute portée utile en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM